

Arrêt

n° 67 693 du 30 septembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par X, qui se déclare de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie machinga. Né en 1983, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez travaillé comme commerçant à Lindi, où vous avez habité jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

À l'âge de douze (sic) vous vous découvrez homosexuel. Vous faites la connaissance de [T.J.], avec lequel vous entretenez une relation homosexuelle de 1995 à 2000.

En 2000, vous rencontrez [A.H.] avec lequel vous entamez une relation amoureuse qui durera jusqu'au décès d' [A.H.] en 2004.

Trois ans plus tard, vous rencontrez [A.A.] et devenez amants.

Le 30 septembre 2009, alors que vous êtes chez ce dernier, les policiers viennent vous arrêter. Vous êtes emmené au poste de police de Lindi, où vous restez enfermé deux semaines. Votre frère [S.] paie alors votre caution. Vous vous rendez à Dar es Salam chez votre ami, [H.A]. Vous restez chez lui jusqu'au 23 octobre 2009. À cette date, vous prenez l'avion pour la Belgique. Depuis votre arrivée, le lendemain, sur le territoire belge, vous avez gardé contact avec votre frère [S.] et votre ami [H.].

Vous introduisez une demande d'asile le 28 octobre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté la Tanzanie. Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En effet, si le Commissariat général estime l'existence de [T.J.], [A.H.] et [A.A.], établie au vu des détails que vous donnez à leur sujet, il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec eux.

En l'espèce, invité à évoquer les relations intimes que vous soutenez avoir entretenues avec [T.J.], [A.H.] et [A.A.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, lorsque vous relatez vos activités communes avec votre premier partenaire [T.J.], vous n'évoquez rien d'autre que des promenades, des partis (sic) de football et des jeux de cartes. Invité à préciser les jeux auxquels vous jouiez, vous répondez dans un premier temps ne pas savoir expliquer le jeu en question, puis répondez ne plus vous souvenir (idem, p.12). Le peu de spécifications au sujet de cette relation que vous entretenez avec [T.J.], pendant cinq ans ne peut refléter la réalité d'une relation intime et cela d'autant que vous vous rencontriez très fréquemment (idem, p. 14).

De même, invité à évoquer les discussions que vous teniez ensemble, vous répondez que celles-ci tournaient autour de sujets ordinaires, tels vos études ou vos perspectives d'avenir sur le marché de l'emploi (idem, p.14). Cette réponse laconique empêche de croire à la réalité d'une relation intime qui, selon vous, a duré cinq années.

Quant aux projets d'avenir, vous déclarez que vous n'en aviez pas, mise (sic) à part le fait de rester amants (ibidem). Or, même en considérant votre jeune âge à l'époque, il n'est pas vraisemblable, notamment compte tenu de la situation des homosexuels dans votre pays, que vous n'ayez jamais, au cours de cinq années, évoqué votre avenir et les possibilités qui pouvaient s'offrir à vous.

On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus, or, vos déclarations imprécises, inconsistantes voire invraisemblables sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

Ces constatations valent également en ce qui concerne votre relation amoureuse avec [A.H.].

Amené à évoquer les passions d' [A.H.], vous vous contentez de dire qu'il aime la prière (CGRA, 7 février 2011, p.16). De telles imprécisions empêchent de croire à l'intimité de cette relation que vous prétendez avoir vécue durant quatre ans et cela d'autant que vous avez travaillé avec cet homme durant de nombreuses années.

De surcroît, invité à exposer vos projets d'avenir avec [A.H.], vous dites que vous n'en aviez pas parce que vous deviez vous habituer l'un à l'autre (idem, p.17). Or, il n'est pas crédible qu'au bout de quatre (sic) années de relation, vous n'ayez à aucun moment parlé de l'avenir de votre relation. En outre, expliquer votre manque de consistance par le fait que vous cherchiez d'abord à vous connaître n'est pas crédible puisque vous déclarez que cette relation a duré quatre ans (idem, p.17).

Vous déclarez également que le décès d' [A.H.] a mis fin à votre relation. Vous situez cet événement à la fin de l'année 2004. Invité à préciser la date de son décès, vous demeurez incapable de le situer avec plus de précision (ibidem). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité (sic) de cette relation, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas vous souvenir de la date précise du décès d' [A.H.] alors même que selon vos dires, son décès vous a beaucoup attristé (idem, p. 18).

A nouveau, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus, or, vos déclarations imprécises, inconsistantes voire invraisemblables sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

Enfin, vous ne parvenez pas davantage à donner de précisions sur la relation que vous avez entretenue avec [A.A.], votre dernier partenaire.

Ainsi, concernant les passions d' [A.A.], vous répondez qu'il aimait nager, participer à des fêtes ou boire (CGRA, 7 février 2011, p.18). Un tel manque de précision ne peut illustrer une relation intime longue de deux ans et cela d'autant que vous vous rencontriez souvent puisqu' [A.A.] travaillait pour vous. Vous avez donc eu largement l'occasion d'en apprendre davantage sur ses passions, hobbies, et autres activités.

Il en va de même concernant vos projets d'avenir en commun puisque vous répondez qu'excepté celui de vivre longtemps ensemble, vous n'aviez pas d'autres projets (idem, p.19). Or, à nouveau, compte tenu de la longueur et de l'intimité de la relation que vous prétendez avoir eue avec cet homme, ce manque d'étalement ne peut être le reflet d'une vie amoureuse réellement vécue.

Quant à la découverte de votre sexualité, invité à rendre compte de la manière dont vous découvrez votre homosexualité, vous ne pouvez apporter d'explication particulière. Selon vos propres termes, rien de spécial ne vous a permis de comprendre votre orientation sexuelle. (CGRA, 7 février 2011, p.9). Vous précisez que vous aimiez les belles choses sans pour autant avoir les moyens de vous les offrir. Vous ajoutez que lorsque [T.J.] a proposé de vous offrir ce que vous vouliez à condition d'avoir des relations sexuelles, vous acceptez (idem, p.9). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et discrédite la crédibilité de vos propos.

L'ensemble de ces inconsistances, incohérences et invraisemblances quant à vos relations amoureuses donne à penser au CGRA qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuel et que, donc, vous ayez été persécuté pour cette raison.

Quant aux documents que vous fournissez au Commissariat général, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, l'acte de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

Concernant l'avis de recherche que vous déposez à l'appui de votre demande, aucun crédit ne peut être accordé à ce document. En effet, le sceau et l'en-tête sur le document sont, de toute évidence, des copies provenant d'un document original. En outre, le cachet précédant la signature, est dépourvu de sceau, de sorte qu'il a facilement pu être falsifié. Relevons encore qu'alors qu'il s'agit d'un avis de recherche, mise (sic) à part vos noms et prénoms aucune autre indication susceptible d'aider à votre arrestation comme votre description physique, n'y est reprise.

En admettant qu'il soit authentique, quod non en l'espèce, rien n'indique que ce document vous était destiné, le CGRA n'ayant aucune garantie que vous êtes bien la personne concernée par cet avis de recherche.

Le document de la « Maison Arc-en-Ciel » atteste de votre participation à une activité organisée par cette association mais ne prouve nullement votre orientation sexuelle. Il en va de même pour les photos prises lors d'événements organisés par cette association.

Les articles tirés d'internet, quant à eux, ne font que relater la situation générale qui prévaut à l'égard des homosexuels, que ce soit en Tanzanie ou d'autres pays africains et ne font aucune mention de votre cas personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, qui est en réalité un moyen unique, de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conclusion, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et, moyennant une lecture bienveillante de la requête, demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou d'annuler la décision entreprise, ainsi que, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Remarques préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine par conséquent si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Par ailleurs, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration et du contradictoire », à défaut pour la partie requérante de préciser exactement de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir et en quoi la partie défenderesse aurait méconnu le principe du contradictoire.

4.3. De plus, le Conseil souligne que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

4.4. *In fine*, en ce que la partie requérante semble se prévaloir de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que les champs d'application de ces dispositions sont similaires à celui de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, et identiques à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 7 du PIDCP est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

S'agissant de la violation de l'article 14 du PIDCP, il n'y a pas lieu de l'examiner en l'espèce, le récit de la partie requérante n'étant pas crédible conformément à ce qui suit.

5. L'examen du recours

5.1. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son homosexualité, celle-ci découlant des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances relevées au travers de son récit. En outre, la partie défenderesse constate que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les faits de la demande et se livre à une vague critique de certains motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

5.4. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont établis à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisants pour lui servir de fondement. Le Conseil considère en effet que les dépositions faites par la partie requérante quant à ses diverses relations avec ses compagnons et la découverte de son homosexualité sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder foi.

A la lecture des notes d'audition, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'est limitée à de telles banalités sur les activités organisées avec son compagnon [T.J.], leurs discussions et leurs projets d'avenir ainsi que sur les passions de ses deux autres compagnons [A.H.] et [A.A.] et les projets d'avenir qu'elle entretenait également avec ces derniers, qu'il est permis d'aboutir à la conclusion que la partie requérante n'a nullement vécu les relations homosexuelles dont elle se prévaut et qui auraient pourtant perduré cinq années avec [T.J.], quatre années avec [A.H.] et deux années avec [A.A.]. En effet, une telle vacuité dans les propos de la partie requérante, qui portent pourtant sur son vécu personnel, ne permet pas de croire en son homosexualité, et partant d'accréditer ses affirmations selon lesquelles elle serait persécutée pour cette raison. Qui plus est, à la question lui posée « *Vous me dites qu'en 1995 vous vous rendez compte que vous êtes homosexuel, qu'est-ce qui fait que vous vous*

rendez compte de cela ? », la partie requérante s'est bornée à relater qu' « *Il n'y avait pas d'évènement spécial* » et que « *je n'avais pas les moyens de me payer [de belles choses] et un jour j'ai rencontré mon premier petit ami avec qui j'ai fait la première fois l'amour* » pour préciser par la suite qu'« *il m'achetait ce dont j'avais besoin* », à savoir « *Juste de petites choses comme les chewing-gums, c'est tout* ». Or de tels propos, outre leur caractère totalement lacunaire, apparaissent à tout le moins surprenants dans le contexte qui prévaut en Tanzanie où l'homosexualité est interdite et sévèrement réprimée. Surabondamment, quant aux actes de persécutions dont elle se prétend victime, et qui consisteraient *in fine* en son arrestation, le Conseil ne peut y accorder foi dès lors que celle-ci est relatée de manière vague, et ce plus particulièrement quant à la cause de la découverte de son homosexualité par la police.

La partie requérante n'apporte dans sa requête, dont certains passages sont quelque peu nébuleux, aucune explication satisfaisante de nature à renverser les constats qui précèdent.

Par ailleurs, s'agissant de « *l'attestation de participation* » rédigée par le Président de « *Rainbows House* », elle ne peut venir énerver les constats précités dès lors que cette dernière ne fait que mentionner que la partie requérante s'est présentée aux activités de l'organisation précitée en date du 30 décembre 2010, ce qui ne permet nullement de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant aux différents articles cités en termes de requête, ils portent sur les risques rencontrés par les homosexuels en Tanzanie et sont dépourvus de toute pertinence en l'espèce, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante a été remise en cause pour les raisons exposées *supra*.

Quant aux autres documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil fait siens les motifs de l'acte querellé y afférents et constate qu'ils ne font l'objet d'aucune critique en termes de requête.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Tanzanie correspond à une violence aveugle en raison d'un conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT